

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE COMMERCY ET L'ORCHESTRE DE COMMERCY

2025-2027

Entre

La Ville de **COMMERCY**, représentée par son Maire, Jean-Philippe VAUTRIN, désignée sous le terme «La Ville», agissant en vertu de la délibération n du Conseil Municipal du 2024

d'une part,

et

L'Orchestre de Commercy, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au conservatoire de musique, Place Charles De Gaulle 55200 Commercy représentée par sa présidente, Maryline BERTRAND et désignée sous les termes «l'Association», n° SIRET : 8251226820.

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant le projet initié et conçu par l'Association, présenté en annexe 1,

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Ville de Commercy, déterminant l'intérêt public local, mentionnés ci-après :

Au titre de la politique culturelle :

- Favoriser la rencontre et permettre de s'approprier son lieu de vie
 - Favoriser la rencontre des habitants
 - Encourager la participation des habitants
 - Initier les collaborations entres les acteurs des différentes associations culturelles
 - Promouvoir les atouts du territoire
- Favoriser l'accès de tous à la culture
 - Soutenir les pratiques amateurs et l'éducation artistique
 - Développer des actions culturelles hors les murs
 - Favoriser le lien et la mixité sociale
 - Faciliter l'accès à la lecture
- Soutenir les artistes professionnels et amateur
 - Soutenir la création
 - Valoriser les acteurs de la vie culturelle.

Au titre des cérémonies officielles et patriotiques, la Ville souhaite notamment honorer la mémoire de ceux qui ont combattu pour défendre les valeurs de la République, rendre hommages aux victimes et transmettre la mémoire des conflits aux jeunes générations.

Considérant que le projet de l'Association, à travers la valorisation des cérémonies officielles, la diffusion de l'art musical auprès de la population, la construction par ses activités de lien social, la formation des musiciens à la musique d'ensemble, la valorisation de la pratique artistique et culturelle et la contribution à l'animation de la Ville et à son rayonnement, participe aux différents volets des

politiques de la Ville ci-dessus énoncées.

Considérant qu'il est dès lors pertinent de soutenir l'Association, qui en fait la demande, dans la réalisation de ses missions, tant sur le plan technique que financier.

Article 1 – Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative, sous sa responsabilité, et dans la limite de l'objet social de l'Association à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, son projet, dont les objectifs principaux sont les suivants :

- répandre et favoriser l'art musical auprès de la population
- favoriser la construction de lien social entre les adhérents et avec la population
- valoriser les cérémonies officielles et manifestations de la Ville
- contribuer au dynamisme et à l'animation de la Ville
- contribuer au rayonnement de la Ville sur son territoire et au delà
- former les musiciens amateurs à la musique d'ensemble et les mettre en situation de représentation

Afin de permettre la réalisation des projets la Ville soutien l'Association par la mise à disposition d'instruments de musique et partitions.

La Ville contribue financièrement à la mise en œuvre du projet d'intérêt général précité, par l'attribution d'une subvention.

Article 2 – Durée de la convention

La convention est conclue pour la période allant du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Article 3 – Mise à disposition des instruments

3.1- Propriété

Les matériels définis à l'article 1^{er} sont réputés appartenir à la Ville.

3.2- Objet

Ces matériels sont mis à la disposition de l'Association, pour remplir l'objet défini dans les statuts de l'association. Les matériels ne répondant pas à cet objet sont remis sans délai aux services municipaux ; il est accusé réception de cette réintégration.

3.3- Cession, mutation ou réforme

Le principe posé au point 3.1 importe qu'aucune cession, mutation ou réforme de tout ou partie du matériel ne peut être pratiquée sans l'autorisation de la Ville. Un inventaire de ce matériel sera réalisé annuellement par le Directeur du Conservatoire (annexe 2) .

3.4- Assurance

Tout le matériel faisant l'objet de la présente convention est assuré par la Ville lors des répétitions, cérémonies officielles et manifestations de la Ville.

Sur demande expresse du Président, l'entretien et la réparation des instruments appartenant en propre aux musiciens de l'Association, peuvent être pris en charge par la Ville , pour des dommages survenus lors de cérémonies commandées par la Ville et dans la limite d'un crédit annuel de 300 €.

3.5- Responsabilité

Lors des activités hors cérémonies officielles et manifestations de la Ville, l'Association est financièrement responsable des matériels définis à l'article 1^{er}. L'Association prend les dispositions nécessaires à la conservation et à l'entretien, voire la remise en état, des matériels notamment lorsqu'ils sont individuellement affectés.

L'Association devra transmettre à la Ville une attestation d'assurance annuellement, du matériel défini en annexe 2.

Article 4 – Mise à disposition des locaux

L'Association pourra utiliser la salle Leroy de la Maison de la musique - en usage partagé - pour ses répétitions le vendredi soir de 19 h 00 à 22 h 30. Deux clés sont remises à la Présidente.

Une salle à usage partagé contiguë à la salle Leroy pourra servir à l'Association de salle de stockage sous la responsabilité du Directeur du Conservatoire.

L'Association veillera à respecter l'ensemble des règles de sécurité et les conditions d'accueil réglementaires (capacité d'accueil, nature des activités, etc.) mentionnées dans les rapports de la commission départementale de sécurité.

Les risques encourus par l'Association du fait de son activité et de l'utilisation de locaux sont assurés convenablement par l'Association.

L'Association s'engage à prendre en charge les dégâts matériels qui seraient commis pendant le temps d'utilisation du bâtiment. Pour ce faire, elle s'engage à prendre une assurance du type «responsabilité locative en cas d'occupation temporaire», couvrant sa responsabilité civile ainsi que le risque incendie, vol, bris de glace ou de dégâts des eaux.

L'Association communique chaque année, une attestation de ses assurances.

Article 5 - Mise à disposition de personnel

La Ville met à disposition de l'Association, pour l'encadrement des missions définies à l'article 1, un agent en qualité de directeur, à raison de 6 heures par semaines.

Les conditions de mise à disposition de l'agent et de facturation à L'Association sont définies dans une convention de mise à disposition spécifique.

Article 6 : Mise en œuvre des objectifs de l'Association

La mise en œuvre des objectifs de l'Association définis à l'article 1 se décline notamment de la manière suivante :

- Participation annuelle de l'Association aux cérémonies officielles organisées par la Ville, dont la liste est communiquée chaque année à l'Association, (et à raison de 12 interventions)
- Participation annuelle à une manifestation festive organisée par la Ville de Commercy
- Participer au rayonnement et à l'animation de la Ville

Article 8 – Montant de la subvention

La Ville contribue financièrement pour un montant annuel maximal de 21 000 € au projet de l'Association, conformément au budget prévisionnel joint en annexe 3 à la présente convention.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe 3.

Projet modification :

La Ville contribue financièrement pour un montant annuel maximal de 21 000 € au projet de l'Association. Cette subvention a pour objet de soutenir l'association pour la valorisation des cérémonies officielles de la Ville et la manifestation de Saint-Nicolas, pour les frais liés à la mise à disposition d'un agent en qualité de directeur et les frais liés aux fournitures et petits équipements.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

Le budget prévisionnel de l'association est joint en annexe 3.

La subvention pré-citée pourra être versée selon les modalités suivantes, sur demande de l'association :

- 60 % avant le 1^{er} mars de l'année n
- 20 % avant le 1^{er} septembre de l'année n
- le solde sur présentation du bilan d'activité et du compte de résultat de l'année n et sur présentation du budget prévisionnel de l'année n+1 .

Les versements seront effectués :

- sur le compte n°

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Maire de Commercy.

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier principal.

Article 9 – Justificatifs

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois suivants la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

Le compte-rendu de la dernière Assemblée Générale, présentant notamment :

- **le compte de résultat**
- **le rapport d'activité**
- **état de présence des musiciens à chaque manifestation**

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Article 10 – Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville en informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Articles 11- Contrôle de la Ville

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

L'association contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

Article 12 – Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 9 et aux contrôles prévus à l'article 11 des présentes.

Article 13– Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 15– Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

à Commercy, le

Pour l'Association
La Présidente,

Pour la Ville
Le Maire,

Maryline BERTRAND

Jean-Philippe VAUTRIN